



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 00 00 00

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUYOT ENVIRONNEMENT

15 ROND-POINT DES GREBES
29200 BREST

Références : ENV-D-26.291

Code AIOT : 0005507357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX implanté lieu-dit KEROLZEC 29600 Saint-Martin-des-Champs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de la Direction Générale de la Prévention des Risques. Pour la région Bretagne, la déclinaison de cette action a pris la forme d'une opération « coup de poing ».

Cette action a visé des installations de tri, transit, regroupement et/ou de traitement de déchets implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée au sein de l'établissement GUYOT Environnement s'inscrit dans le cadre de cette action qui concerne au total 20 établissements en Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX
- LIEU DIT KEROLZEC 29600 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0005507357

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la collecte, le tri et la valorisation de déchets (métaux, déchets non dangereux non inertes, cartons/papiers, bois, VHU, etc.)

Il exploite également une installation de traitement de déchets dont la fraction résiduelle en fin de process est valorisée en combustible solide de récupération (CSR), un produit normé destiné à alimenter des chaudières.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 - Article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 - Article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
4	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 - Article 9.II	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 - Article 5
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 - Article 2 et 9.I
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 - Article 10
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023 - Article 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés montrent que l'exploitant est engagé dans une démarche d'amélioration des pratiques en matière de prévention du risque incendie. Les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2023 sont assimilées, mais leur mise en œuvre requiert d'importants investissements, notamment en ce qui concerne l'installation de dispositifs de détection d'un incendie dans les zones de stockage en extérieur.

Les flux de déchets entrants et sortants requiert une attention particulière. Les volumes de déchets présents dans les différents îlots de stockage occasionnent régulièrement un dépassement de la hauteur des murs coupe-feu les délimitant. Cette situation, de nature à favoriser la propagation d'un incendie, doit être améliorée. Des mesures portant notamment sur une gestion aboutissant à un meilleur équilibre de ces flux et/ou sur un ajustement du dimensionnement des îlots de stockage doivent être étudiée.

Ces points de contrôle conduisent l'inspection à mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux obligations prévues en l'espèce.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

[...]

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.]

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant entrepose dans son établissement des déchets dangereux et non dangereux (plateforme extérieure et bâtiment), dont notamment :

- des déchets de bois ;
- des déchets de métaux non triés pouvant contenir des matériaux combustibles (plastique, isolant, peintures, vernis, etc.) ;
- des déchets d'activités économiques en mélange : plastiques, papiers, cartons, etc. ;
- des déchets d'éléments d'ameublement et des encombrants (matelas, etc.) ;
- des véhicules hors d'usage en attente de traitement ;
- des batteries ;
- des déchets d'amiante lié ;
- du combustible solide de récupération (CSR) issu de fractions non valorisables de déchets.

Ces catégories de déchets sont combustibles. Une grande majorité des déchets est stockée dans des îlots, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2023 modifié.

L'établissement dispose notamment d'une presse hydraulique pour la mise en balles de différents types de déchets, d'une chaîne de tri mécanisée et d'une cabine de tri.

Les bâtiments de stockage des déchets sont équipés d'une détection automatique de départ d'incendie (caméras thermiques et détection de flammes) et d'une transmission automatique des alertes. Une entreprise chargée de la télésurveillance permanente de l'établissement est en mesure de visualiser les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie et d'alerter l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En outre, du personnel est présent en permanence au sein de l'établissement. Le plan de défense contre l'incendie rappelle l'organisation des postes mise en place.

L'inspection constate cependant que les îlots de stockages de déchets combustibles situées à l'extérieur ne sont pas équipés d'une détection automatique de départ d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - [...] ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - [...]
Constats : Du personnel, présent en permanence au sein de l'établissement, réalise des rondes régulières. L'exploitant a présenté un plan des rondes qu'il organise à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur. Les consignes déterminant les modalités de réalisation des rondes prévues au point II du présent article n'ont pas été présentées. L'inspection note que ces modalités doivent être adaptées à la catégorie de personnel chargée de leur réalisation (personnel de production, de maintenance, entreprise de gardiennage)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant détermine, dans des consignes spécifiques, les modalités de réalisation des rondes en fonction de la catégorie de personnel en charge de cette mission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour [...] sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan de défense contre l'incendie à jour. Les pièces constitutives de ce plan sont mises à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 9.II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

[...]

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

[Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.]

Constats :

Les déchets combustibles sont entreposés dans des alvéoles délimitées par des murs ou blocs en béton. Leurs configurations géométriques respectent les règles d'accessibilité pour les services d'incendie et de secours susmentionnées.

L'entreposage de déchets combustibles, dont notamment des déchets de bois, d'éléments d'ameublement, de plastique et de métaux, forme, dans certains cas, des massifs d'une hauteur supérieure à celle des parois réputées coupe-feu.

La hauteur des murs et des blocs de béton réputés coupe-feu ne dépasse pas d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage autorisée.

Plusieurs lots, constituant un stock important de déchets combustibles pressés en balles, sont entreposés à l'extérieur, à une distance inférieure à 10 mètres de bâtiments non protégés par des murs coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Articles 2 et 9.I

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs

Constats :

L'exploitant n'a pas défini de petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 10

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...], l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation.

[...]

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks des déchets dangereux et non dangereux présents dans son établissement. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement au moyen d'un outil informatique dédié (NESSY). La sauvegarde s'effectue sur un serveur distant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, Article 12

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

[...] Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

[...]

Constats :

L'état des stocks indique la présence de 15 tonnes de batteries au plomb.

Ces batteries sont entreposées sous abri, dans des emballages solides de type caisse-palette en plastique, spécialement conçus et dimensionnés pour accueillir ce type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite